Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 113 450 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2013 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire* », lequel a été notifié le 6 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 106.633 rejetant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DEBANDT loco Me A. KETTELS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juillet 2008, le requérant est arrivé en Belgique et a sollicité l'asile le jour même. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 15 octobre 2008, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 22.737 du 4 février 2009.

1.2. Le 23 février 2010, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe *13quinquies)* a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 3 mars 2010, il a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 24 décembre 2010. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 58.859 du 30 mars 2011.

1.4. Le 2 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 février 2011.

1.5. Le 15 avril 2011, il a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe *13quinquies).*

1.6. Le 14 avril 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 3 mai 2011. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 84.964 du 20 juillet 2012 qui a annulé ladite décision.

1.7. Le 31 juillet 2012, il a complété sa demande en produisant un nouveau certificat médical ainsi qu'une attestation de prise en charge par un psychologue. En date du 1er février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité, notifiée au requérant le 27 mai 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 113 448 du 7 novembre 2013, annulant ladite décision.

1.8. Le 6 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d' éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sus base des motifs suivants :

- *1' s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens:*
- *En vertu de l'article 27, § de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte é la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*
- *article 74114 §3, le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Selon son dossier, l'intéressé est en possession d'une carte d'identité valable jusqu'au 11.01.201t
L'intéresse.(e) n'est en possession que de O euro.
L'intéresse(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 22.04.2011

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) é la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant -
L'intéressé(e) réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable muni d'un visa valable, Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère e un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé(e) ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage,

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu à cette fin ;

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.

- *En vertu de t'article 74111, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION:
Le 15.04.2011, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire valable 7 jours. Cette décision lui a été notifiée le 22.04.2011. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet Ordre.
Raison pour laquelle, il a été délivré à l'intéressé un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrer de 3ans ».

1.9. Le requérant a introduit un recours en suspension d'extrême urgence de l'acte attaquée en même temps qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 visée *supra* au point 1.7. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n° 106.633 du 12 juillet 2013.

2. Remarque préalable.

Le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite la suspension de l'acte attaqué dans la mesure où, ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 1.9, le recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 106.633 du 12 juillet 2013. Etant donné que ledit arrêt se prononce sur le caractère sérieux des moyens et non sur le défaut d'extrême urgence, il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'exception prévue à l'article 39/82, 1er, alinéa 5 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité partielle du recours. A cet égard, elle soutient que « *En ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le recours est irrecevable. Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, et que la présente décision n'est qu'un acte purement confirmatif. Le dossier administratif ne révèle en effet aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise de l'acte querellé. En conséquence, la décision attaquée n'est pas susceptible d'un recours en annulation ».*

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a délivré deux ordres de quitter le territoire au requérant avant l'adoption de la décision entreprise.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que même si l'annulation sollicitée est accordée, cela n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.1.3. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à son recours en annulation en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre de son recours. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit qu'il invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.1.4. En l'espèce, il invoque explicitement une violation de l'article 3 de la Convention précitée dans sa requête. A cet égard, il soutient que « *il ressort d'un arrêt de Votre Conseil du 31 juillet 2008, n° 14.727 que l'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 permettant l'adoption de mesures d'éloignement, ne peut avoir lieu de manière automatique lorsque l'étranger concerné a invoqué, dans une demande de régularisation médicale, des motifs sérieux de risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH.*
Qu'en l'espèce, l'application faite par la partie adverse de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est automatique : il n'existe aucune référence à la demande de séjour pour motifs médicaux introduite par le requérant, et donc pas de justification de la mesure d'éloignement au regard des éléments invoqués dans cette demande, lesquels sont relatifs à un risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH ».

S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil observe que cette question a été examinée dans le cadre du traitement de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances médicales qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 1er février 2013. Or, cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 113 448 du 7 novembre 2013.

Par conséquent, vu l'effet rétroactif avec lequel opère un arrêt d'annulation, il doit être tenu pour établi que la partie défenderesse ne s'est pas valablement prononcée sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et donc sur un risque éventuel de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au vu des circonstances médicales alléguées à l'appui de sa demande d'autorisation.

Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie et l'ordre de quitter le territoire doit être annulé.

4. Examen du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

4.1. Le titre III *quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 19 janvier 2012, sous lequel figure l'article 74/11, contient les « *dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire ».* En substance, l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose qu'une décision d'éloignement prise par la partie défenderesse s'accompagne, en principe, d'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée maximale de trois ans dans les cas qu'il énumère.

Si l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.056 du 10 octobre 2013 en conclut que les décisions d'éloignement, d'une part, et l'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement divisibles puisque l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet au Ministre de « *s'abstenir d'imposer l'interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires »,*

il n'en demeure pas moins qu'il ressort du libellé de cette disposition que l'interdiction d'entrée, bien que « *scindable »,* est clairement l'accessoire de la mesure d'éloignement.

Dès lors, afin de garantir la sécurité juridique et dans la mesure où il ressort du point 3 qu'il y a lieu d'annuler ladite mesure d'éloignement, il y a lieu également lieu d'annuler l'interdiction d'entrée dont celle-ci est assortie.

4.2.1. A toutes fins utiles, le Conseil relève que le requérant prend un moyen unique de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir ; des articles 7, 9ter, 27, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 5, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; des articles 7, 15 et 16 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

4.2.2. Dans une première branche, il rappelle en quoi consiste l'obligation de motivation formelle et cite l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel stipule que la durée de l'interdiction est de maximum trois années et doit être fixée en prenant en considération l'ensemble des circonstances propres à chaque cas.

Il relève que la décision entreprise prévoit l'interdiction d'entrée maximale mais ne contient aucune motivation particulière quant à ce choix au regard de sa situation particulière.

Il estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer son état de santé et précise ses pathologies en citant des extraits des rapports médicaux. A cet égard, il mentionne avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 14 avril 2011, laquelle a été déclarée irrecevable mais annulée par le Conseil le 20 juillet 2012.

Il a complété sa demande par un courrier du 31 juillet 2011 et la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant.

Par ailleurs, il affirme qu'en vertu de l'article 74/11, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse était tenue de motiver la durée du délai d'interdiction d'entrée en prenant en considération sa situation concrète, dont notamment ses problèmes médicaux et cite un arrêt du Conseil.

Il cite également l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait valoir que la décision entreprise ne fait nullement mention des éléments médicaux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter, pourtant connus de la partie défenderesse.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité la raison pour laquelle son état de santé ne constituait pas un obstacle à la délivrance de la décision entreprise et que, ce faisant, elle a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.4. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée sur le territoire est motivée comme suit : « *Le 15.04.2011, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire valable 7 jours. Cette décision lui a été notifiée le 22.04.2011. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet Ordre.*
Raison pour laquelle, il a été délivré à l'intéressé un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrer de 3ans ».

Dès lors, aucune motivation n'apparaît permettant au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse a lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Il en est d'autant plus ainsi que le rappel de l'historique du requérant en Belgique ne permet nullement de pallier à cette défaillance.

Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard d'un étranger, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Dès lors, il apparaît clairement que la motivation de l'acte attaqué est incomplète en telle sorte que l'acte doit être annulé.

Partant, la première branche est fondée.

5. La première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement, pris le 6 juillet 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK. P. HARMEL.